

La loi pour t
Consultations légales par Charles
avoca' du Barreau de Q

RÉGIMENTS POPULAIRES CANADIENS



Les ZOUAVES

Un Zouave
en
1871

La même popularité

Favorite dans
tous les mess
des régiments!

Dow

Old Stock Ale
Mûrie à Point



Prime par la Force et par la Qualité!

CONSEIL ET RÔLE D'ÉVALUATION
Réponse à S. T. L.—Q. Est-il permis au conseil municipal de modifier le rôle d'évaluation plusieurs fois durant l'année?

R. Le code municipal nous semble au sujet de la révision du rôle d'évaluation qui concerne la modification annuelle accorder le conseil municipal. A la section 675 du code municipal nous voyons que le conseil ne peut, plus souvent qu'à une seule fois par année, réviser le rôle d'évaluation qui doit être exécuté le 1^{er} juin de chaque année, s'il y a lieu.

DROITS DE CHASSE ET DE PÊCHE
UN LAC.—Réponse au même (S. T. L.)—Q. Une propriété riveraine ou celle d'un propriétaire qui aurait en une charge de terre à l'effet de se servir de ce lac, a-t-elle le droit de chasser et de pêcher?

R. Il faudrait évidemment examiner par lesquels des riverains sont devenus propriétaires du lac, ainsi que de la copie d'acte de vente qui prétend en avoir des droits. En l'absence de la propriété du lac, qui a le droit d'y concéder le droit exclusif de pêche, tandis que d'autres lacs, par des actes de vente des riverains, peuvent être propriété de ces derniers.

INTERPRÉTATION DE LA LOI SUR LES SUCCESSIONS
—Réponse à C. H. B.—Q. Le gouvernement serait-il favorable à la proposition de modifier la loi sur les successions qui donne aux successions d'un montant de \$15,000.00, lorsqu'il s'agit d'une succession en ligne directe, est-ce bien, avons-nous compris?

R. En effet, il a été proposé au Parlement d'échanger la loi de la taxe sur les successions en plus de l'exemption statutaire de \$5,000.00 par enfant issu du mariage du testateur, et qu'il y a un enfant la succession n'a pas à payer. Supposons que la succession soit de \$17,000.00 et qu'il y ait deux enfants, donc \$17,000.00 de la succession qui n'a aucune taxe au gouvernement et ainsi

ÉRECTION DE NOUVELLES MUNICIPALITÉS
—Réponse à J. M. B.—Q. Nous avons une nouvelle municipalité civile qui prétend nous faire payer 25% de l'ancienne. Nous constatons que plusieurs dollars de taxes de l'ancienne municipalité n'ont pas été payés parce que l'ancienne municipalité n'a pas prescrit ces taxes. Nous voudrions savoir sur quelle base se répartissent les taxes de l'ancienne municipalité; et

2o S'il y a responsabilité de la part des écoles qui ont laissé ainsi des taxes municipales augmentant de la responsabilité?

R. Le code scolaire déclare bien que dans le cas où une municipalité se sépare d'une autre pour en former une nouvelle, l'actif et le passif de la municipalité se séparent proportionnellement au nombre de tribunes qui étaient tenus de payer les taxes de l'ancienne municipalité. Nous sommes convaincus que les conseillers municipaux ont le devoir d'administrer les affaires de la corporation suivant la loi et les prescriptions qu'il leur est imposé. Or, s'il arrive que ces conseillers, malgré leurs devoirs, permettent que la prescription des taxes échues, nous ne voyons pas pourquoi ils ne seraient pas, au moins, soustraits par l'article 2974 du code scolaire pour chaque infraction. Va sans dire que cela concerne ce dernier point, nous exprimons notre opinion personnelle, que nous ne pouvons donner aucun jugement à date, mais nous sommes convaincus qu'il n'y a aucune chance d'interférence de l'administration des affaires, il faut en arriver à la conclusion que ceux qui sont administrateurs d'une corporation qui ont le devoir d'apporter tous les soins d'une famille, c'est-à-dire d'un bon administrateur.

CONGÉDIÉ DE L'ÉCOLE
—Réponse à Q. Une institutrice a congédié un enfant et les commissaires d'écoles ont décidé de le reprendre. Cette institutrice peut-elle être poursuivie pour cette décision?

R. Il paraît bien clair qu'il appartient aux commissaires d'écoles de décider s'ils acceptent un enfant dans les écoles de leur juridiction. L'institutrice peut, en vertu des règlements du comité catholique, renvoyer cet enfant de nouveau s'il refuse, mais elle doit, dans ce cas, faire rapport aux commissaires d'écoles de ce renvoi et ces derniers, en vertu de leurs pouvoirs généraux, peuvent complètement celui qui se rend coupable d'une infraction à la discipline.

POLICE D'ASSURANCE
—Réponse à Q. J'ai pris une option sur une propriété incendiée depuis. Je voudrais savoir si je suis possible de réclamer la police d'assurance sur le feu qui protégeait cette propriété à ce moment. Je paye le prix de vente convenu?

R. Il semble évident que l'acheteur ne peut réclamer de sa promesse d'achat qu'elle soit expirée. Dans le cas où il n'y a pas de vente et le droit, avant l'expiration de l'option de réclamer, non seulement les biens n'agissent, mais aussi la valeur représentée par la police d'assurance sur le feu prise par l'acheteur.

VENTE ET DROITS DU VENDEUR
—Réponse à J. P. B.—Q. J'ai vendu une propriété au prix fixé et en acompte duquel j'ai reçu une somme. Il était entendu que l'acheteur payerait la balance du prix de vente à une certaine date. Mais, après cette date, l'acheteur a des intérêts. Suis-je tenu d'attendre qu'il me paie son acte de vente ou qu'il a été amonté et qu'il lui est impossible pour lui de régler suivant les termes convenus?

R. Le contrat fait la loi des parties et est valable dans notre opinion que le vendeur a le droit d'exiger de l'acheteur qu'il suive les termes du contrat sous peine d'être poursuivi en dommages et intérêts. Il est vrai que la faillite de l'acheteur, c'est-à-dire les actions contre le failli, mais cela ne nous semble pas être notre correspondant de réclamation et même d'intenter une action immédiate.